



Communiqué de presse, 28 avril 2006
de SOS Loire Vivante, WWF, LPO, Nature Haute Loire, FRANE et des Verts

Enduro dans les gorges de la Haute Vallée de la Loire :

l'Etat déroge à ses obligations

Les 29 et 30 avril, le moto club du Puy en Velay organise une épreuve du championnat de la Ligue d'Auvergne d'Enduro autour de Solignac sur Loire. Plus de trois cent motos rugiront pendant deux jours (soit 900 passages) en plein cœur des Gorges de la Loire (classées par l'Etat français et l'Europe en zone Natura 2000 et préservées dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature suite à dix années de mobilisation internationale), sur des sentiers non carrossables et en pleine période de reproduction d'espèces menacées et protégées au niveau européen. Ces espèces fragiles - comme d'ailleurs les oreilles des riverains - seront mises à rude épreuve lors de la manifestation.

SOS Loire Vivante, Nature Haute-Loire, la LPO Auvergne, la FRANE, le WWF, ont interpellé à plusieurs reprises les services de la Préfecture, qui ont la responsabilité d'autoriser ou pas la manifestation, pour rappeler que de par les Directives Européennes « Oiseaux » de 1979 et "Habitats" de 1991, l'Etat est responsable de la conservation effective de nos richesses naturelles, identifiées dans les zones dites "Natura 2000". Par ailleurs, Mme. la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a rappelé dans une circulaire en septembre dernier que ce genre de manifestation doit faire l'objet d'une évaluation des nuisances afin de prévenir toute dégradation des habitats remarquables ou tout préjudice aux espèces menacées.

Cette évaluation n'a pas été faite. Tout juste quelques aménagements minimes ont-ils été demandés aux organisateurs. Or à cette période de l'année, de nombreuses espèces d'oiseaux dont le Circaète jean le blanc, le Milan royal et le Grand duc d'Europe ; mais aussi l'Ecrevisse à pattes blanches et le Sonneur à ventre jaune sont en pleine période de reproduction... De nombreux abandons de nichées sont à prévoir, au moins chez les rapaces. Au-delà de l'impact direct de la manifestation, c'est le mauvais exemple donné par les professionnels aux amateurs que nous redoutons. Car la vallée résonne déjà depuis plusieurs semaines des moteurs impatients d'en découdre et qui s'entraînent en toute illégalité. Il y a fort à parier que longtemps après la manifestation, les amateurs emprunteront encore longtemps le parcours officiel.

Cet enduro que nous dénonçons aujourd'hui est le énième d'une longue liste en Haute Loire. Il est donc clair que 27 ans après l'adoption de la Directive "Oiseaux", 15 ans après l'adoption de la Directive "Habitats", l'Etat, représenté dans le département par la Préfecture, ne remplit pas son rôle et se dérobe face à ses engagements européens. Cette politique du laisser-faire, qui est la règle en France, conduit notre pays à être régulièrement sanctionné financièrement par l'Europe et ce sont des millions d'euros d'amendes que le contribuable doit assumer pour le compte d'un Etat démissionnaire.

Par ailleurs, à l'heure où nous écrivons ce communiqué, le Préfet de Haute Loire n'a toujours pas statué (trois mois et demi après le dépôt du dossier par les organisateurs). La décision est attendue pour le vendredi 28 avril : la veille de l'événement ! Cette façon de faire est non seulement anti-démocratique - puisque la décision est retardée au maximum pour empêcher tout recours juridique - mais elle est également totalement irrespectueuse : en effet, en cas de refus, les organisateurs devront-ils contacter les participants pendant la nuit pour les informer que la manifestation est annulée ?

Cette affaire intervient dans un contexte local et national de plus en plus tendu, où la majorité silencieuse - riverains, randonneurs, amoureux de la nature... - réclame calmement mais fermement la stricte application de la loi de 1991 sur la circulation des véhicules terrestres à moteur (et uniquement à moteur) dans les zones naturelles. La pétition nationale a d'ores et déjà recueilli plus de 150 000 signatures en trois mois (<http://petition.stmedd.free.fr/>).

Enfin, si c'est l'Etat qui est responsable de la conservation effective de nos richesses naturelles, identifiées dans les zones dites "Natura 2000", le Conseil Général a montré sa volonté d'être un acteur fort dans la préservation de la nature, en prenant en charge et en animant le Document d'Objectifs Natura 2000 des Gorges de la Loire et en développant une politique d'Espaces Naturels Sensibles - ce dont nous ne pouvons que nous réjouir. Mais cet engagement donne une responsabilité particulière au Conseil Général qui ne peut laisser faire n'importe quoi sur lesdits sites, surtout quand ils sont mis en danger.

Choquées par la désinvolture avec laquelle les services de l'Etat traitent ce dossier et le peu de volonté politique du Conseil Général de Haute Loire, les associations de protection de la nature et les Verts demandent :

Au Conseil Général de Haute Loire :

- De jouer son rôle d'animateur du Document d'Objectif Natura 2000 en mettant en place une réelle information des habitants sur les tenants et aboutissants de Natura 2000.
- De mettre en place prochainement une commission qui aurait pour mission de définir en Haute-Loire (comme l'ont fait nos voisins ardéchois) un schéma directeur des itinéraires motorisés.

Au Préfet de Haute Loire :

- De ne pas autoriser l'enduro du 29-30 avril.
- De faire appliquer la Loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur en zone naturelle et de suivre la circulaire du 6 septembre 2005.

Nous interpellons également le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable sur ce dossier, ainsi que la Commission européenne, au moins pour que cet enduro soit le dernier à se dérouler dans une zone naturelle remarquable.

D'autres manifestations sportives motorisées sont d'ores et déjà prévues sur d'autres sites naturels remarquables dans le département. Nous ne pouvons que constater que nous sommes mis devant le fait accompli et faisons le choix responsable de ne pas bloquer ces évènements pour éviter d'inévitables débordements.

Nous demandons donc que cette année soit mise à profit pour informer l'ensemble des acteurs de l'obligation de préserver la biodiversité. Si l'Etat ne prend pas ses responsabilités dès 2007 et autorise d'autres manifestations sportives motorisées dans des zones naturelles protégées, les associations du collectif utiliseront tous les moyens nécessaires pour faire respecter la Loi.

Contact : SOS Loire Vivante 04 71 05 57 88 / 06 08 62 12 67 / sosloirevivante@rivernet.org

Carte parcours et zonages disponible sur le site Internet www.sosloirevivante.org

Les associations :

SOS Loire Vivante – ERN France, LPO Auvergne, Nature Haute Loire, FRANE, WWF France



et

Les Verts



Annexes

Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen qui réunit des sites naturels à travers l'Europe entière. Ces sites naturels ont été choisis en raison de la rareté ou de la fragilité d'espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. A l'échelle européenne et mondiale, ce réseau contribue en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au "Sommet de la Terre" de Rio de Janeiro en juin 1992.

Ce réseau est constitué de deux grands types de sites :

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignées au titre de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979.

La désignation des sites a été laissée à la discrétion des Etats – membres, qui les ont sélectionnés en application des deux Directives Européennes précitées. La gestion de ces sites est déterminée par les Documents d'Objectifs ("DOCOB"). Chaque site Natura 2000 possède un DOCOB qui lui est propre, et qui définit :

- Un état des lieux ;
- Des objectifs de gestion ;
- Les modalités de leur mise en œuvre.

Ce DOCOB est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux, et validé par le préfet.

La démarche Natura 2000 met en avant la recherche, très souvent collective, d'une gestion équilibrée et durable qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. Ainsi, cette approche privilégie grandement la gestion partenariale, la fixation de cadres négociés et reconnaît le lien fort qui unit l'état de la nature et l'évolution des activités économiques et plus largement de l'organisation de la société.

Source : <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

La loi du 3 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels

Art. 1.- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en-dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des Communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Source : *Journal Officiel du 5 Janvier 1991*

Site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

De nombreuses catégories de professionnels et d'usagers de la montagne, forestiers, chasseurs, randonneurs, associations de protection de l'environnement, se plaignent de la présence de plus en plus fréquente et anarchique de ces véhicules, et tout particulièrement des quads, des motos vertes et des 4X4 sur les sentiers, en forêt, dans les dunes, sur les plages et d'une façon générale dans les espaces naturels.

Outre les dangers qu'ils peuvent représenter pour les randonneurs, les cavaliers et les autres usagers de la nature, les véhicules à moteur circulant dans les espaces naturels peuvent porter gravement atteinte aux habitats naturels ainsi qu'à la faune et à la flore sauvage.

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est pourtant strictement réglementée. Mais force est de constater que cette réglementation qui remonte à 1991 est encore méconnue et, lorsqu'elle est connue, très largement transgressée.

Soucieuse de mettre un terme aux altérations portées aux habitats naturels tout en conciliant les différents usages de la nature, Madame Nelly OLIN a souhaité rappeler par circulaire du 6 septembre 2005 les termes de la réglementation en vigueur.

Source : www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=4662

La circulaire du 6 septembre 2005 (dite "Olin")

Dans sa circulaire, adressée aux Préfets et aux Directeurs d'établissements publics, Nelly Olin rappelle la réglementation : dispositions de la Loi du 3 Janvier 1991 inscrites dans le code de l'environnement, articles spécifiques du code forestier, du code rural et du code général des collectivités territoriales. Elle les invite à rappeler cette réglementation aux élus et au public et à la faire appliquer avec plus d'autorité en mobilisant tous les agents habilités à constater les infractions (gendarmes, personnels des DDAF, ONCFS, ONF, gardes champêtres...). Enfin, la circulaire rappelle l'obligation pour les départements d'établir un Plan des Itinéraires de Randonnée Motorisée.

Source : MEDD, 2005. Le journal du Ministère Ecologie et Développement Durable n°25 (Octobre – Novembre), page 3.

Extraits de la circulaire du 6 septembre 2005 (dite "Olin")

1. Le principe de l'interdiction générale de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (Page 5)

[...] La notion d'ouverture à la circulation publique n'est pas définie par la Loi ou le règlement ; elle est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond [...] Des interprétations variables de la législation, sources de conflits importants, persistent sur le terrain, notamment en ce qui concerne la notion de « voies ouvertes à la circulation publique ». Si, pour certains, l'absence de signalisation ou de dispositif de fermeture d'une voie permet de la présumer ouverte à la circulation, les tribunaux considèrent qu'une voie doit être manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain » pour que la présomption d'ouverture à la circulation existe.

3. Circulation des véhicules à moteur dans les zones désignées au titre des sites Natura 2000 (Page14)

[...] dans ces espaces particuliers, les autorisations délivrées par les autorités compétentes, notamment celles relatives à l'organisation de manifestations sportives motorisées, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation du site.

Si l'article L. 414-4 du code de l'environnement ne prévoit pas d'obligation expresse d'évaluation des incidences pour les activités soumises à autorisation et qui seraient de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, la Cour de justice des communautés européennes (pré-contentieux relatif à l'enduro du Touquet) semble avoir une vision beaucoup plus large de l'application de la Directive Habitat en estimant que toute activité susceptible d'affecter un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences (CJCE, 7 septembre 2004, C-127/02 Pays Bas).

Afin de limiter le contentieux communautaire, les autorisations délivrées pour l'organisation de manifestations sportives motorisées, lorsqu'elles concernent une zone Natura 2000, ne peuvent être délivrées que s'il résulte de l'évaluation des incidences que la manifestation envisagée ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site.

III. Les plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (Page 15)

[...] Le département doit établir un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (Art. L 361 - 2 du code de l'environnement) [...] Cette disposition comporte de nombreux avantages. Les itinéraires reconnus et ouverts aux randonneurs motorisés permettent de maîtriser la demande du tout-terrain motorisé. Il sont sélectionnés suivant des critères précis et après l'avis de tous les acteurs concernés : chemins ouverts à la circulation, évitant les chemins réservés aux piétons et aux cavaliers et épargnant les zones naturelles sensibles et protégées.

Source : circulaire du 6 septembre 2005, téléchargeable sur : www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=4662